



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-040

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor /

22-2019-12-13-002 - Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de Publicité Foncière de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et du service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor. (2 pages)

Page 3

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest /

22-2019-12-13-003 - Arrête zonal 19-33 dérogation PL GNL (2 pages)

Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2019-12-13-001 - Arrêté en date du 13 décembre 2019 portant déclaration d'abandon et transfert de propriété du bateau AUNIS appartenant à M. Sylvain JALU stationné au niveau de la parcelle cadastrale n°1022 en rive droite du canal Ille-et-Rance à la Vicomté sur Rance (3 pages)

Page 9

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-12-13-002

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public des services de Publicité Foncière
de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et du service de
Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc
relevant de la Direction départementale des Finances
publiques des Côtes d'Armor.

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E

Relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de Publicité Foncière de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et du service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de commissaire général à l'égalité des territoires, à compter du 28 octobre 2019 ;

VU l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en application duquel Mme Béatrice OBARA est chargée de l'intérim du Préfet des Côtes d'Armor en qualité de Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 28 octobre 2019.

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département des Côtes d'Armor ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 11 décembre 2019 ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les services de Publicité Foncière de Dinan, Guingamp, Lannion et Loudéac et le service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc, relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor, seront exceptionnellement fermés au public **les après-midis des lundi 23, mardi 24, jeudi 26, vendredi 27, lundi 30 et mardi 31 décembre 2019, ainsi que les journées des jeudi 2 et vendredi 3 janvier 2020.**

Article 2 : M. le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 13 DEC. 2019

La Secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le
département



Béatrice OBARA

Etat-major interministériel de la zone de défense et de
sécurité Ouest

22-2019-12-13-003

Arrete zonal 19-33 dérogation PL GNL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 33

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur certains terminaux méthaniers, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

Considérant que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Considérant que le maintien de l'arrêt des chargements en GNL des camions au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne depuis le 5 décembre 2019 constituent des circonstances exceptionnelles, justifiant la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 14 décembre 2019 à 22 h au dimanche 15 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

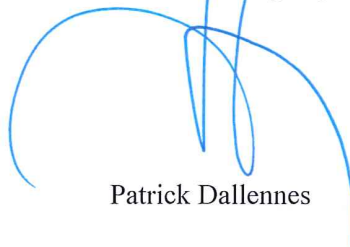
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2019

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-13-001

Arrêté en date du 13 décembre 2019 portant déclaration
d'abandon et transfert de propriété du bateau AUNIS
appartenant à M. Sylvain JALU stationné au niveau de la
parcelle cadastrale n°1022 en rive droite du canal
Ille-et-Rance à la Vicomté sur Rance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction des relations
avec les collectivités locales

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déclaration d'abandon et transfert de propriété du bateau « AUNIS » appartenant à M. Sylvain JALU stationné au niveau de la parcelle cadastrale n° 1022 en rive droite du canal Ile-et-Rance à La Vicomté sur Rance

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert à la région Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA , Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- Vu** le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;
- Vu** le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de commissaire général à l'égalité des territoires, à compter du 28 octobre 2019 ;
- Vu** la demande en date du 9 décembre 2019 du Conseil Régional de Bretagne (propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial concerné) de déclaration officielle d'abandon du bateau « AUNIS » appartenant à M. Sylvain JALU, et de transfert de propriété dudit navire conformément à l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le procès-verbal de constat d'abandon, établi par un agent assermenté le 5 janvier 2017, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'entreprise de M. JALU (seule adresse connue du Conseil Régional à l'époque de l'envoi) (pli retourné le 25 janvier 2017 avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») et affiché le même jour sur le bateau « AUNIS », sans immatriculation visible, stationnant sur le domaine public fluvial régional au niveau de la parcelle cadastrale n° 1022, en rive droite du canal Ille-et-Rance à La Vicomté sur Rance, sans autorisation depuis 2013 ;
- Vu** la mise en demeure établie le 5 janvier 2017 par un agent assermenté, envoyée avec le procès-verbal de constat d'abandon par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'entreprise de M. JALU, de faire cesser dans un délai d'un mois l'état d'abandon du bateau ;
- Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception du 31 janvier 2017 envoyé à l'adresse personnelle de M. JALU comprenant à nouveau le procès-verbal de constat d'abandon et la mise en demeure associée ;
- Vu** le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 9 avril 2019 par un agent assermenté à l'encontre de M. Sylvain JALU pour stationnement sur le domaine public fluvial sans autorisation (procès-verbal affiché sur le bateau et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception – pli retourné le 19 avril 2019 avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») ;
- Considérant** que le délai de 6 mois (visé par l'article précité) imparti au propriétaire, gardien ou conducteur pour se manifester ou prendre les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon a été respecté ;
- Considérant** qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau ;
- Considérant** la demande du Conseil Régional de Bretagne de transférer directement la propriété du bateau à la Région Bretagne ;
- Considérant** qu'en application de l'article 45-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Béatrice OBARA est chargée de l'intérim du Préfet des Côtes d'Armor en qualité de Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 28 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de la Directrice des relations avec les collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau « AUNIS », sans immatriculation visible, stationnant actuellement sur le domaine public fluvial régional au niveau de la parcelle cadastrale n° 1022, en rive droite du canal Ille-et-Rance à La Vicomté sur Rance, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Région Bretagne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne est autorisé à procéder à la vente du bateau « AUNIS » sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente à l'expiration d'un délai de **2 mois** prévu par l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 5 :

Si le propriétaire du bateau estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de l'arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le département et M. le Président du Conseil Régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 DEC. 2019

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Conseil Régional de Bretagne